



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le premier jour du mois d'octobre deux mille dix-huit (1^{er} octobre 2018) à 19 h 30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin, maire
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
Yves Gagnon, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller
Sylvain Dussault, conseiller
René Proteau, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2018 CONCERNANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-10-262

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 avril 2012, les membres du conseil municipal présents à la dite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 155-2012 décrétant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2012-04-78);

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, le 14 juillet 2016, informé toutes les municipalités du Québec de l'obligation de procéder à une modification de notre code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux qui doit être adopté avant le 30 septembre

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 13 septembre 2016, les membres du conseil municipal présents à la dite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers le règlement numéro 198-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2016-09-260);



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que les dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale municipale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que cette obligation concerne le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis par souci de mesure de concordance à procéder de façon similaire pour les employés municipaux et ainsi adopter un code d'éthique et de déontologie qui les concernent même si la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ne prévoit pas cette obligation;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 23 février 2018, les membres du conseil municipal présents à la dite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers le règlement numéro 208-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2018-02-072);

ATTENDU que par le projet de Loi 155, l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) a été modifier pour obliger les Municipalités (et M.R.C.) à prévoir dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles d'après mandat similaires à celles que l'on retrouve pour les élus;

ATTENDU que le deuxième alinéa a ainsi été ajouté à l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit à compter du 19 octobre 2018, ce qui suit :

16.1. Le code d'éthique et de déontologie doit inclure l'interdiction visée à l'article 7.1 compte tenu des adaptations nécessaires.

Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés municipaux suivants de la Municipalité :

Le directeur général et son adjoint.

Le secrétaire-trésorier et son adjoint.

Le trésorier et son adjoint.

Le greffier et son adjoint.

Tout autre employé désigné par le conseil de la Municipalité.

ATTENDU que le code d'éthique des employés municipaux devra donc prévoir, minimalement pour les employés désigné au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), une interdiction d'occuper, pour une période de douze (12) mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la Municipalité, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte qu'il ou toute personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 10 septembre 2018 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1) avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de se conformer à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) pour les employés municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan. Aucun coût n'est relié au présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 10 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018, aucune modification ni amendement n'a été apporté au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 219-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux de la Municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 219-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux de la Municipalité de Batiscan".



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité;

1) L'intégrité

Tout employé de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

5) La recherche de l'équité

Tout employé de la municipalité traite chaque personne avec justice et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé de la municipalité;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout employé de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé de la municipalité est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 6.3.5.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

6.3.3 Il est interdit à tout employé de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

6.3.4 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Un employé de la municipalité ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

Un employé de la municipalité est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'employé de la municipalité a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité, d'un organisme public ou d'un autre organisme municipal;
2. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que l'employé de la municipalité n'occupe son poste au sein de la municipalité.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé de la municipalité utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son lien d'emploi au sein de la municipalité qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

6.6 Après-mandat

Il est interdit aux employés municipaux suivants de la Municipalité de Batiscan :

1. Le directeur général et son adjoint.
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint.
3. Le trésorier et son adjoint.
4. Le greffier et son adjoint.
5. Le directeur des loisirs et de la culture.
6. L'agent (e) de bureau.

Pour une période de douze (12) mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la Municipalité de Batiscan, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Annonce financement politique, projet, contrat et subvention

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'employé de la municipalité qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, l'employé de la municipalité en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 7 MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé de la municipalité qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général et secrétaire-trésorier, il doit en aviser le maire.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé de la municipalité peut entraîner, sur décision du conseil municipal de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et la gravité du manquement.

ARTICLE 9 AUTRES CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant des obligations imposées à un employé de la municipalité par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements antérieurs numéro 155-2012, numéro 198-2016 et numéro 208-2018 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Batiscan.

Tel abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 155-2012, sous l'autorité du règlement numéro 198-2016 et sous l'autorité du règlement numéro 208-2018. Ces procédures se continueront sous l'autorité des susdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 11 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 12 SERMENT

Je, (employé municipal), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (d'agente de bureau ou chef d'équipe ou journalier spécialisé) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Batiscan et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon engagement.

ARTICLE 13 SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent projet de règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan.

Ce 1^{er} octobre 2018

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf, monsieur Sylvain Dussault et monsieur René Proteau.

Monsieur Christian Fortin, maire, s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers.

Adoptée

Avis de motion : 10 septembre 2018.

Dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2018

Avis public et publication du projet de règlement : 11 septembre 2018

Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2018

Avis public et publication du règlement : 4 octobre 2018

Entrée en vigueur : 4 octobre 2018.

Abrogation des règlements antérieurs numéro 155-2012, numéro 198-2016 et numéro 208-2018.